



LA ROCHE SUR FORON

DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR

Dossier n° : PD07422426A0001

Déposé le : 16/02/2026

Complété le 19/02/2026

Avis de dépôt affiché le : 17/02/2026

Par : SCI EQUINOXE
Représenté par : Alexandre CHAFFIN
62 Rue du Plain Château
74800 LA ROCHE SUR FORON

Destination : Démolitions suite à un incendie

Terrain sis : 65 et 69 Faubourg Saint Martin
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres : AE-0117, AE-0118, AE-0113, AE 611, AE-612, AE542, AE-543, AE-545

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-068

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu les articles en vigueur du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-Sur-Foron approuvé en date du 26 février 2020, modifié en date du 28 septembre 2022 par délibérations du Conseil Municipal,
Vu le règlement PLU et notamment la zone Zone urbaine, centre ville, Urbaine,
Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 17 février 2026,
Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 17 février 2026
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie en date du 24 février 2026,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de PERMIS DE DEMOLIR est autorisée. Les travaux peuvent être entrepris sous réserve du droit des tiers et du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Aspect Extérieur, Architecture

Les prescriptions ou observations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie seront strictement respectées conformément à l'avis en date du 24 février 2026 annexé au présent arrêté :

- Les éléments patrimoniaux en état devront être déposés avec soin (garde-corps, devanture, encadrements d'ouverture en pierre) pour réemploi.
- La base de la tour en moellons en pierre devra être dans la mesure du possible conservée en place.

Article 3 : Eaux usées

Les prescriptions ou observations de la Communauté de Communes du Pays Rochois émises dans son avis du 17 février 2026, joint en annexe du présent arrêté, seront strictement respectées, à savoir :

- Le pétitionnaire veillera lors de ses travaux à garantir l'intégrité du réseau d'assainissement existant et à obturer les branchements devenus éventuellement obsolètes.

Article 4 : Eau potable

Les prescriptions ou observations émises par CCPR dans son avis du 17 février 2026, joint en annexe du présent arrêté, seront strictement respectées.

- Les branchements existants devront être mis hors service avant tout travaux.
- Une visite sur site devra être réalisée afin de vérifier les logements alimentés.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en préfecture le 25/02/26

Notifié le 26/02/26

Publié le 25/02/26

En mairie, le 24 février 2026

Le Maire

Pierrick DUCIMETIERE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

DROIT DES TIERS :

La présente décision est délivrée **sous réserve du droit des tiers** (contrats, servitudes, de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement.....) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

VALIDITE :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

RETRAIT:

L'autorisation peut être retirée dans le délai de 3 mois après la date du permis par l'autorité compétente si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre ses observations.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-2 et suivants du code des assurances.

La Roche-sur-Foron,

Le 24/02/2026

Nos Réf. : PD07422426A0001

Affaire suivie par :

Véronique RAYMOND

Service Urbanisme

☎ 0450251461 ☎ 04.50.25.14.71.

✉ responsable.urba@larochesurforon.fr

SCI EQUINOXE

représentée par M. Alexandre CHAFFIN

62 Rue du Plain Château

74800 LA ROCHE SUR FORON

SVE

OBJET : Décision relative à votre demande de permis de démolir **PD07422426A0001**, déposée le 16/02/2026 et complétée le 19/02/2026, terrain sis 65 Faubourg Saint Martin.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de démolir cité en référence.

Pour les constructions démolies une demande de permis de construire devra être demandée.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté du permis de démolir

Par ailleurs je vous rappelle que la mention du permis doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

Enfin, je vous informe que la copie de l'arrêté valant accord au Permis de Démolir (Articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales) a été transmise à Monsieur le Préfet
le 25/04/2026

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Ville de La Roche-sur-Foron

1, Place de l'Hôtel de Ville
CS 10130

74805 La Roche-sur-Foron

Tél. : 04 50 25 90 00

Mail : mairie@larochesurforon.fr

www.larochesurforon.fr



